

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

AVANCES SUR LE
MONTANT DES
IMPOSITIONS REVENANT
AUX RÉGIONS,
DÉPARTEMENTS,
COMMUNES,
ÉTABLISSEMENTS ET
DIVERS ORGANISMES



PROGRAMME 833

**AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS,
DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Ce programme a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales leur revenant (action 1).

Depuis 2021, ces avances incluent également les fractions de TVA compensatrices des pertes :

- de taxe d'habitation sur les résidences principale pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris ;
- de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les départements ;
- de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les régions.

A compter de 2022, ces avances intègrent également la part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Il garantit également (action 2) aux départements le versement mensuel de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et, depuis le 1^{er} juin 2009, en compensation du revenu de solidarité active (RSA).

En 2014, deux actions nouvelles ont été créées pour retracer les décisions prises dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité :

- l'action 3 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- l'action 4 « Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Ce programme, dont le directeur général des finances publiques est responsable, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine
INDICATEUR 1.1	Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales
OBJECTIF 2	Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine
INDICATEUR 2.1	Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR

1.1 – Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	94,58	94,95	100	100	100	100

Précisions méthodologiques

Commentaires techniques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de fiscalité directe locale à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Le dernier taux observé était supérieur à 94% pour 2020, l'objectif pour 2021 étant de 100%, l'objectif est reconduit à 100% pour 2022.

Par ailleurs, dans le courant de 2022, une liaison automatique entre les applications CHORUS (Dépense de l'Etat) et HELIOS (Encaissement des recettes des collectivités locales) devrait permettre un encaissement direct à la bonne date, sans intervention des comptables.

OBJECTIF

2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR

2.1 – Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	98,90	98,86	100	100	100	100

Précisions méthodologiques**Commentaires techniques**

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant le 20 lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Depuis 2019, ces avances sont versées selon les mêmes modalités techniques que les avances de fiscalité directe locale.

L'objectif de 100% pour cet indicateur est harmonisé sur celui des avances de fiscalité directe locale.

Par ailleurs, dans le courant de l'année 2022, une liaison automatique entre les applications CHORUS (Dépense de l'Etat) et HELIOS (Encaissement des recettes des collectivités locales) devrait permettre un encaissement direct à la bonne date, sans intervention des comptables.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 902 773 016	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 404 000 000	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	974 423 770	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	590 288 326	0
Total	114 871 485 112	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 902 773 016	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 404 000 000	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	974 423 770	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	590 288 326	0
Total	114 871 485 112	0

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 833

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	104 334 604 131	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 066 849 591	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	708 600 842	0
Total	111 513 358 752	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	104 334 604 131	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 066 849 591	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	708 600 842	0
Total	111 513 358 752	0

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	111 513 358 752	114 871 485 112	0	111 513 358 752	114 871 485 112	0
Prêts et avances	111 513 358 752	114 871 485 112	0	111 513 358 752	114 871 485 112	0
Total	111 513 358 752	114 871 485 112	0	111 513 358 752	114 871 485 112	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	107 902 773 016	107 902 773 016	0	107 902 773 016	107 902 773 016
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	5 404 000 000	5 404 000 000	0	5 404 000 000	5 404 000 000
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	974 423 770	974 423 770	0	974 423 770	974 423 770
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	590 288 326	590 288 326	0	590 288 326	590 288 326
Total	0	114 871 485 112	114 871 485 112	0	114 871 485 112	114 871 485 112

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
87 962	0	111 513 358 752	111 513 358 752	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
114 871 485 112 0	114 871 485 112 0	0	0	0
Totaux	114 871 485 112	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 93,9 %**01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	107 902 773 016	107 902 773 016	0
Crédits de paiement	0	107 902 773 016	107 902 773 016	0

Les crédits inscrits pour 2022 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont voté ainsi que les fractions de TVA leur revenant au titre de la compensation des dernières réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et suppression de la part régionale de la CVAE). Ces crédits intègrent également, à compter de 2022, la part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une partie des recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « *Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux* ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de 7 Md€ environ, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « *Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales* » annexé au projet de loi de finances pour 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	107 902 773 016	107 902 773 016
Prêts et avances	107 902 773 016	107 902 773 016
Total	107 902 773 016	107 902 773 016

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

L'article 16 de la LFI pour 2020 prévoit la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à compter de 2021.

La disparition de la TH sur les résidences principales est compensée depuis 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur : prélèvement des communes « surcompensées » et reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'Etat afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la « surcompensation » sera inférieure à 10 000 euros ne seront pas prélevées, l'Etat se substituant à leurs contributions.

Les départements, eux, bénéficient d'une affectation de TVA en remplacement de la TFPB transférée aux communes. Les départements bénéficient également d'une part supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ à compter de 2021.

S'agissant des intercommunalités et de la Ville de Paris, en compensation de la perte de leur TH sur les résidences principales, elles bénéficient, à l'instar des départements, d'une part de TVA.

Par ailleurs, la baisse des impôts de production instituée par la LFI pour 2021 a entraîné :

- la suppression de la part régionale de CVAE et l'affectation d'une part de TVA au profit des régions ;
- la diminution de 50% des montants de la CFE et de la TFPB pesant sur les locaux industriels. La perte de recettes induite pour les communes et les intercommunalités est prise en charge par l'Etat via un prélèvement sur ses recettes.

Le montant prévu à l'action 1 est la traduction de l'ensemble de ces divers mouvements.

ACTION 4,7 %

02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 404 000 000	5 404 000 000	0
Crédits de paiement	0	5 404 000 000	5 404 000 000	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	5 404 000 000	5 404 000 000
Prêts et avances	5 404 000 000	5 404 000 000
Total	5 404 000 000	5 404 000 000

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et à compter du 1er juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5,4 Md€, dont 4,5 Md€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 0,8 Md€ au titre du RSA socle majoré (ancien API). Ainsi, le

montant total des recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA devrait s'élever à 0,8 Md€. Le montant de recettes de TICPE au titre du RMI/RMA devrait s'élever à 4,5 Md€.

Cette action finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant (financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

Le montant des crédits à verser au titre de cette action, incluant la TICPE versée à Mayotte, devrait donc s'élever à 5,4 Md€.

ACTION 0,8 %

03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	974 423 770	974 423 770	0
Crédits de paiement	0	974 423 770	974 423 770	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	974 423 770	974 423 770
Prêts et avances	974 423 770	974 423 770
Total	974 423 770	974 423 770

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Alimenté chaque année par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend une part « compensation » (70%), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30%), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département. Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

Par ailleurs, afin d'atténuer l'impact en 2022, sur ce dispositif, de la baisse de 50 % de la TFPB des établissements industriels prévue par la loi de finances pour 2021 dans le cadre de la baisse des impôts de production, le PLF pour 2022 prévoit le versement d'une dotation ponctuelle de l'Etat. Cette dotation de compensation, versée à partir du budget général, s'élèvera à 51,6 M€ et sera répartie entre les départements selon des modalités identiques à celle du DCP. A compter de 2023, le DCP devrait retrouver son dynamisme naturel et un niveau au moins égal à celui de 2021, cette dotation ne sera donc pas reconduite.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 0,5 %

04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	590 288 326	590 288 326	0
Crédits de paiement	0	590 288 326	590 288 326	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	590 288 326	590 288 326
Prêts et avances	590 288 326	590 288 326
Total	590 288 326	590 288 326

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de nouvelles ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation est répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression de la TH prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'Etat au profit de ces collectivités. Le montant de cette dotation (300 M€ environ) est égal au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région.

Le montant de ces ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de CFE et de CVAE) est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels se rapportent les frais de gestion.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.